

APPENDICE "J"

PIÈCE N° 18

C.P. 2238

COPIE AUTHENTIQUE du procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé approuvé, le 12 septembre 1931, par Son Excellence le Gouverneur général.

Le Comité du Conseil privé a étudié un rapport en date du 11 septembre 1931, adressé par le ministre des Finances au Gouverneur en son conseil, recommandant, conformément à la Loi concernant l'allègement du chômage et l'aide à l'agriculture de 1931 et à un engagement du gouvernement avant la session du Parlement où ladite loi fut adoptée, d'exécuter par voie législative la recommandation ci-après exposée, la garantie de remboursement aux banques à chartes ci-après mentionnées:

La Banque de Montréal,
La Banque de la Nouvelle-Ecosse,
La Banque de Toronto,
La Banque canadienne du Commerce,
La Banque Royale du Canada,
La Banque Dominion,
La Banque Impériale du Canada,

des sommes d'argent par elles avancées à la coopérative des Producteurs de blé du Canada, Ltée, ci-après appelée les "Producteurs de blé", et de leurs intérêts jusqu'au remboursement tel qu'entendu entre lesdites banques et les Producteurs de blé touchant ou concernant la vente du blé et d'autres grains cultivés en 1930 dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et livrés ou en voie de livraison aux Producteurs de blé, y compris les avances pour achats de blé ou autres grains jugées nécessaires par les Producteurs de blé pour assurer la vente avantageuse des grains déjà livrés ou à livrer aux Producteurs de blé.

Le Ministre recommande aussi que cette garantie devienne exécutoire et que les versements effectués sous cette garantie soient pris dans le Fonds du revenu consolidé pour chacun des soldes dus, s'il en existe, quand les Producteurs de blé auront effectué la vente ou encaissé le produit de la vente de tout ou presque tout le blé et autres grains en leur possession ou sous leur contrôle, et quand l'application des montants ainsi encaissés, déduction faite des dépenses, aura été effectuée sur les avances des banques et les intérêts, et alors le Gouverneur en son conseil, de l'avis du ministre des Finances, fixera la date où les versements devront être effectués en exécution de cette garantie.

Le Comité se rallie aux recommandations susdites et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Le greffier du Conseil privé.,

E. J. LEMAIRE.